

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00464
Numéro SIREN : 851 099 879
Nom ou dénomination : 2ren

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2020 sous le numéro de dépôt 5684

Greffes du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/5684

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 2ren

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 851 099 879

N° gestion : 2019 B 00464

2REN

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 30 Route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou

29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

851 099 879 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 24 JUILLET 2020

et,
et,
Société,

Julien, associé unique et seul Gérant de la Société 2REN, société à
responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à 30
Route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS et immatriculée sous le
N° 851 099 879 au RCS de BREST, a établi, ainsi qu'il suit, le procès-verbal.

Les décisions suivantes :

1. Changement de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
pour accomplir les formalités.

DECISION

Il a été décidé de transférer le siège social de 30 Route de la Fontaine Saint-Rivoal
29470 PLOUGASTEL-DAOULAS au 345 Chemin du Grand Spérnot 29200 BREST, à

L'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE SOCIAL

Le siège social est fixé au 345 Chemin du Grand Spérnot 29200 BREST. »

Il n'y a pas de changement.

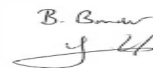
DECISION

Il est légué tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à
accomplir toutes les formalités légales.

En conséquence, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et
conformément à ce qui est prévu par la loi.

Julien



B. B...


Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/5684

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2ren

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 851 099 879

N° gestion : 2019 B 00464

2ren
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
siège social : 345 Chemin du Grand Spérnot
29200 BREST
851 099 879 RCS BREST

STATUTS
du 24/07/2020 suite à un transfert de siège social

conforme par le gérant



B. B...
if 4

de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

MME

ISE

de la communauté des biens avec Madame Jeanne DEREN née GENEAU DE

les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

oussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents
commerce (appelé aux présentes "le code"), ainsi que par toutes autres
réglementaires en vigueur.

t, en France comme à l'étranger :

res et autres conseils de gestion (hors activité réglementée), notamment le
s dans le domaine de la stratégie; Accompagnement au changement; Formation
les domaines précités.

rise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous
que forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à
objet ou un objet similaire ou connexe.

t toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou
se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à
re ou connexe.

rir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance
ors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux
ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts
nciers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.



B. B...
if 44

INATION

société est : 2ren

actures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

CIAL

xé au 345 Chemin du Grand Spornot 29200 BREST.

éré en tout autre endroit du même département par simple décision de rve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ciété est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son gistre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou s par les présents statuts.

E SOCIAL

ence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

artide 1832-2 du Code civil ou pour l'apporteur lié par un Pacs

REN, conjoint commun en biens de Monsieur Julien DEREN, soussigné(e), et/ou biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux, a apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par n propre, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

EN a, par lettre remise en main propre notifié sa décision de ne pas vouloir associé(e) et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette laquelle doit être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts

ilités des apports

, il a été procédé à des apports en numéraire.



B. Bm
yf 44

re

la Société la somme de mille euros.

posée pour le compte de la Société en formation et correspond à 1 000 parts
chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le

SOCIAL

é à la somme de mille (1 000) euros.

parts sociales de (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées à :

REN,

000 parts, ci

1 000 parts

1 000,

de parts composant le capital social,

.....

1 000 parts

les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-

ATION DU CAPITAL

capital

être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en
rporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de
ciales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ocial doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts
uméraire.

de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée
selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des
33 du code de commerce.

euvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des
on portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine

numéraire et apports en nature

u de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant
rts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez
e banque.

capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation
nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un
orts désigné par l'associé unique ou par les associés à l'unanimité, ou par
ent du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est
oposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les
crit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq
iers de la valeur actualisée auxdits apports.

ves d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de



B. Bm
if 4

t des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur de la souscription, et de la totalité de la prime d'émission. La libération du , en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où tal est devenue définitive.

é procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le ssé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un procéder à cette formalité.

acquéreurs communs en biens

ns communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des quises.

informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information l'acte d'apport ou d'acquisition.

ement des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors uisition.

Intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le é dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Capital social

être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat oyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire le des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux e 223-34 du code de commerce.

ction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des

atation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre ge au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

es associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de position de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées de la société.

scrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

s d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rtie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

rêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront r décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de les associés.

ptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux s et portés dans les frais généraux de la société.



B. B...
if 44

SOCIALES

Les parts sociales

doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être prévue dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être représentées par des titres négociables.

Parts sociales indivisibles

Les parts sociales indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour

Les parts sociales indivisibles sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un représentant pour les représenter.

Le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, le propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

En cas de décès, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Parts sociales et associés

Les parts sociales d'un associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes de cession et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Le droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les parts sociales attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La cession emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par les associés.

Le droit, conjoint et héréditaire d'un associé ne peut, sous quelque prétexte, être grevé d'hypothèque, ni d'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le

Parts sociales et associés

En tout état de cause, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des présents statuts, en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La copie doit mentionner la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Parts sociales et associés

Les parts sociales peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Sans son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, le débiteur ne peut être forcé de réaliser la cession forcée des parts nanties, aux articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la réalisation des parts sans délai en vue de réduire son capital.

TRANSFERT ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Libération

Les parts sociales peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

La cession à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

En l'absence de cette formalité, la cession n'est opposable qu'aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après homologation du tribunal de commerce.



B. B...
if 44

Associé unique

Les parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession, amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance des présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

Cession en cas de pluralité d'associés

Les parts peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire qu'elle soit, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque le cédant est un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et du statut du cédant.

Le consentement des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le cédant doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à chacun des associés.

Le cédant doit compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, demander à la assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés sur ce projet.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé par le cédant et le cessionnaire.

Le cessionnaire doit connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Cession ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En l'absence de consentement à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification, de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, à moins d'avis contraire des associés.

En l'absence des conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à la cession, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

En l'absence de décision de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du conseil de surveillance ou de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, à moins que la prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

En l'absence de consentement, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de la cession ou du rachat, le montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder six mois, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours, à moins que les motifs ne portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital, à moins que le minimum légal seront respectées.

En l'absence de délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant ne peut initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet de la cession, dans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation ou de partage entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

En l'absence de décision, si la cession n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus relatives à la cession des parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, à moins que la cession ne soit rejetée.

Les dispositions précédentes sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications ou à l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre associés.



B. B...
if 26

Par décès ou par suite de dissolution de communauté

décès de l'associé unique

Associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé et son conjoint survivant.

Sont attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou ayants droit de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant être confiée à l'un d'eux ou à l'un d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Il a été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts sociales de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant appartenu à l'associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les statuts ou par l'article 11 des présents statuts.

décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans le cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Après consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent fournir de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant être confiée à l'un d'eux ou à l'un d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Ils suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant connaître les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé et les parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Ils peuvent consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

Le consentement des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

En l'absence de consentement dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou d'acquiescer aux parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Communauté du vivant de l'associé

En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou séparation de biens matrimoniaux, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant appartenu à l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de décès d'un associé, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas de parts est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers.

Reddition, faillite ou déconfiture d'un associé

La reddition, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.



B. B...
if 26

TITRE III

GERANCE

E

et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et ou non.

est assurée par :

EREN demeurant à 30 Route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470 S

terminée.

RS DE LA GERANCE

e de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-voirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et s actes et opérations entrant dans l'objet social.

gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux e ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que nnaissance de celle-ci.

des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots érant", suivis de la signature du gérant.

c les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter n nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; sabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de plusieurs objets spéciaux et limités.

ssément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les es de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications iés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

DES FONCTIONS DE LA GERANCE

s du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

ctions

t révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué ounal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, ctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, acun des associés trois mois à l'avance.

ions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité présentant plus de la moitié des parts sociales.



B. B...
if 26

nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur le gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, par les associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la diligence de la collectivité.

Le gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut être élu par les associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

La rétribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de la collectivité. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GERANCE OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Elles sont soumises aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil d'administration est gérant ou associé de la société.

Elles sont soumises aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant conclut de concert avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, en cas de pluralité d'associés.

Le contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant unique, à moins qu'il ne soit fait mention au registre des décisions.

En l'absence d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, ou le gérant ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation de la société, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les gérants ou associés.

Sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas être élu ou réélu et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences financières des conventions préjudiciables à la société.

En l'absence de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes physiques de souscrire, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire inscrire en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou d'engager la société envers des tiers.

Il s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux gérants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à leurs ayants droit.



B. B. B.
if 26

SABILITE DE LA GERANCE

nt responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux
s et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises

soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité
s les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

ne procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou
niscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il
urir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de

TITRE IV

NS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

ce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en
s pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de
e la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le
proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils
r l'inventaire à sa disposition au siège social.

ommunication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles
tenus de répondre.

ONS COLLECTIVES

ssociés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose
gal à celui des parts qu'il possède.

torisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions
t les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux
rés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi,
rticiper à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant
et les comptes consolidés. Dans l'exercice de son droit de participer aux
chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les
pre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les
ute autre personne de son choix.

es sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter
nime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue

ées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues

es sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou
ux associés.

ordinaires dans les autres cas.



B. B...
if 26

es doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la
ales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou
e fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que
tants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de
oujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde
e majorité des votes émis.

inaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés
sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième
me de celles-ci.

es ces deux cas, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des
tenues par les associés présents ou représentés.

de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux
prévues audit article.

ion d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves
e par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ctionnalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent

INATION DES ASSOCIES

à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des
concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports
s et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le
naissance emporte celui de prendre copie.

ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique. Le
comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

l'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés
viduellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le
al.

nt peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de
e la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le
nissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

SSAIRES AUX COMPTES

u plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas
règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

issaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas
ent, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les
e durée et dans les conditions prévues à l'article L.823-1. La nomination d'un
as obligatoire dans ce cas, sauf si le titulaire est une personne physique ou une

évus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée
cié unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.
elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés
le dixième du capital.



B. B...
if 26

Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'expiration annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du

Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

COMPTES SOCIAUX

Capacité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages

À l'expiration de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice et la situation de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de gestion.

DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES

À l'expiration de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, il est formé un bénéfice.

Le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un dixième est affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement est obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice, la répartition de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la répartition est expressément faite sur les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

Les prélèvements sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La répartition des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés et aux dividendes.

Le non-paiement en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever une somme convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont

La répartition des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce ou le président de la gérance.



B. B. B.
if 44

propres inférieurs à la moitié du capital social

Onstatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de
ieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui
des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou
à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de
prononcer la dissolution de la société.

pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième
au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des
du montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins
es qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux
reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée
publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le
social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et
commerce et des sociétés.

ce ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé
s n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de
on de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-
appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six
la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le
on a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

DISSOLUTION

statutaire

et la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une
e de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être

prononcée

peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des

al en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de
propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la
e la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code

LIQUIDATION

dation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des
dation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la

sociés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les
rants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à
on.

s sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions
actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.



B. B...
if 26

roqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-

STATUTIONS

ns entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires gérées de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et en des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ENGAGEMENTS

loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir les formalités nécessaires.

constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés par une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient

présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre des pouvoirs de la société.

N, associé unique et seul Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société pendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les engagements pour le compte de la société.

La société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprises de ces

opérations des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette date, les opérations sont prises en charge par la société.

POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

de 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour



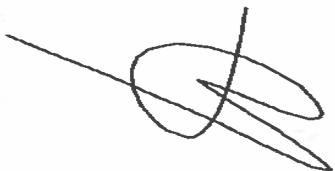
B. B. B.
if 46

AOULAS,

es originaux qu'il est nécessaire

REN

des fonctions de gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

B. Bm
